



# Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Vendredi 25 décembre 1987

130<sup>e</sup> année

N° 90

## Sommaire

### décrets, arrêtés

#### Premier ministère

Arrêtés du Premier ministre du 17 décembre 1987 portant délégation de signature ..... 1610

#### Ministère des affaires étrangères

Décret abrogeant les dispositions du décret n° 82-336 du 26 février 1982 ..... 1611

Nomination d'un ambassadeur ..... 1611

Nomination d'un directeur ..... 1611

#### Ministère de l'intérieur

Décret autorisant la commune de l'Ariana à contracter un emprunt ..... 1611

Mutation d'un premier délégué ..... 1612

Mutation de délégués ..... 1612

#### Ministère de l'économie nationale

Nomination de présidents directeurs généraux ..... 1612

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 28 novembre 1987 portant homologation des normes tunisiennes relatives aux méthodes d'analyse des eaux ..... 1612

#### Ministère des finances

Décret n° 87-1370 du 17 décembre 1987 portant expropriation pour cause d'utilité publique des parts indivises d'un immeuble sis à Sfax à l'angle de la rue Lamorcière et la rue N° 6 nécessaire à abriter les services de la conservation de la propriété foncière ..... 1613

Décret n° 87-1371 du 17 décembre 1987 portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terrain sises à Fondouk Djedid nécessaires à l'implantation des ateliers centraux pour le ministère de la défense nationale .....	1613
Nomination de contrôleurs généraux .....	1614
Nomination d'un contrôleur financier .....	1614

### Ministère de l'équipement et de l'habitat

Nomination de présidents directeurs généraux .....	1614
--	------

### Ministère de la santé publique

Arrêté du ministre de la santé publique du 17 décembre 1987 portant report du concours sur épreuves pour le recrutement de professeurs de l'enseignement para-médical du 1 <sup>er</sup> cycle .....	1614
Arrêté du ministre de la santé publique du 22 décembre 1987 fixant la liste des « secteurs prioritaires » pour l'installation des officines de détail de la catégorie «A» .....	1614
Arrêté des ministres de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique et de la santé publique du 23 décembre 1987 portant ouverture d'un concours de résidanat en biologie .....	1616
Arrêté des ministres de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique et de la santé publique du 23 décembre 1987 portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine dentaire .....	1617

### Ministère de l'agriculture

Nomination d'un président directeur général .....	1617
---	------

### Ministère des communications

Création d'une recette postale .....	1617
Liste des agents à intégrer dans le grade de vérificateur .....	1617
Liste des agents à intégrer dans le grade de surveillant des télécommunications .....	1617
Liste des agents à intégrer dans le grade d'opérateur chef des télécommunications .....	1618
Liste des agents à intégrer dans le grade de facteur chef .....	1619

## avis et communications

### Ministère des finances

Tirage des 23 <sup>ème</sup> et 24 <sup>ème</sup> tranche 1987 de la loterie nationale .....	1621
--	------

### Ministère des communications

Avis aux épargnants à la caisse d'épargne nationale de Tunisie .....	1622
--	------

# décrets, arrêtés

## PREMIER MINISTERE

### DELEGATION DE SIGNATURE

**Arrêté du Premier ministre du 17 décembre 1987 portant délégation de signature;**

Le Premier ministre;

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969 portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre;

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970 portant organisation des services du Premier ministre;

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971 portant réorganisation des services du Premier ministre;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article premier;

Vu le décret n° 86-805 du 20 août 1986 chargeant Monsieur Najib Smaoui, conseiller des services publics des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au Premier ministre;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Najib Smaoui, directeur des affaires administratives et financières est autorisé à signer par délégation du Premier ministre tous actes relevant de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Najib Smaoui, est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories «A» et «B» soumis à son autorité, dans les conditions fixées à l'article deux du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 17 décembre 1987

Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

#### Arrêté du Premier ministre du 17 décembre 1987 portant délégation de signature;

Le Premier ministre;

Vu la loi n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 83-67 du 21 juillet 1983;

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972 portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 18;

Vu le décret n° 87-1282 du 7 novembre 1987 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret n° 78-1105 du 23 décembre 1978 portant nomination de Monsieur Mohamed Snoussi en qualité de Premier président du tribunal administratif;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 18 de la loi sus-visée n° 72-87 du 27 décembre 1972, Monsieur Mohamed Snoussi Premier président du tribunal administratif est habilité à

signer par délégation du Premier ministre, tous les actes concernant l'ordonnement des recettes et des dépenses de la section I relative au tribunal administratif du budget du conseil d'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 7 novembre 1987 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 17 décembre 1987

Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

#### Arrêté du Premier ministre du 17 décembre 1987 portant délégation de signature;

Le Premier ministre;

Vu la loi n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 83-67 du 21 juillet 1983;

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972 portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 18;

Vu le décret n° 87-1282 du 7 novembre 1987 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret n° 73-603 du 25 novembre 1973 portant nomination de Monsieur Ali Attia en qualité de secrétaire général du tribunal administratif;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 18 de la loi sus-visée n° 72-87 du 27 décembre 1972, Monsieur Ali Attia secrétaire général du tribunal administratif est habilité à signer par délégation du Premier ministre, tous les actes concernant l'ordonnement des recettes et des dépenses de la section I relative au tribunal administratif du budget du conseil d'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 7 novembre 1987 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 17 décembre 1987

Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### ANNULATION

Par décret n° 87-1366 du 14 décembre 1987 :

Les dispositions du décret n° 82-336 du 26 février 1982, portant révocation avec suspension des droits à pension à compter du 13 novembre 1981 de Monsieur Abdelaziz Hamzaoui, ministre plénipotentiaire hors classe, sont rapportées.

### NOMINATIONS

Par décret n° 87-1367 du 14 décembre 1987 :

Monsieur Abdelaziz Hamzaoui, ministre plénipotentiaire hors classe, est chargé des fonctions d'ambassadeur représentant permanent de la République tunisienne auprès de l'office des Nations-Unies et des institutions spécialisées à Genève.

Par décret n° 87-1388 du 22 décembre 1987 :

Monsieur Mohamed Hédi Mokaddem, ministre plénipotentiaire, est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur du protocole diplomatique au ministère des affaires étrangères.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### EMPRUNTS

Par décret n° 87-1369 du 17 décembre 1987 :

La commune de l'Ariana est autorisée à contracter auprès des fournisseurs tunisiens des crédits pour financer l'acquisition du

matériel d'un montant global de 330.443,632 dinars et avec un taux d'intérêt varié ne dépassant pas 16,8 %.

Ces emprunts sont gagés sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

## MUTATIONS

### Par arrêtés du ministre de l'intérieur du 17 décembre 1987 :

Monsieur Salah Mansour premier-délégué au gouvernorat de Kasserine est muté en la même fonction aux services centraux au ministère de l'intérieur à partir du 20 août 1987.

Sont mutés en la même fonction aux services centraux du ministère de l'intérieur, Messieurs :

Hédi Oueslati, délégué du Kef à partir du 11 juin 1987.

Smida Horchani, délégué de Grombalia à partir du 2 juillet 1987.

Mohamed Ezzine Soudani, délégué de Téboursouk à partir du 2 juillet 1987.

El Arbi Khlii, délégué de Jendouba à partir du 22 août 1987.

## MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE

## NOMINATIONS

### Par décret n° 87-1374 du 23 décembre 1987 :

Monsieur Mohsen Zrelli est nommé Président-directeur général de l'office nationale des mines.

### Par décret n° 87-1375 du 23 décembre 1987 :

Monsieur Hédi Chouchane est nommé Président-directeur général de l'office national de l'artisanat.

### Par décret n° 87-1376 du 23 décembre 1987 :

Monsieur Sadok Rabah est nommé Président-directeur général de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières.

## HOMOLOGATION DES NORMES

### Arrêté du ministre de l'économie nationale du 28 novembre 1987 portant homologation des normes tunisiennes relatives aux méthodes d'analyse des eaux.

Le ministre de l'économie nationale;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 portant promulgation du code de travail;

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes;

Vu la loi n° 68-88 du 28 mars 1968 concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982 relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10;

Vu le décret n° 79-768 du 8 septembre 1979, réglant les conditions de branchement et de déversement des effluents dans le milieu récepteur;

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983 fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion;

Vu le décret n° 85-56 du 2 janvier 1985 relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur;

Vu les résultats de l'enquête publique relative aux normes objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle;

Vu le rapport du Président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont homologuées les normes ci-après :

NT. 09.06 (1983) : Qualité des eaux — Mesure électrométrique du pH avec l'électrode de verre — Méthode de référence.

NT. 09.07 (1985) : Qualité des eaux — Dosage du cobalt, nickel, cuivre, zinc, cadmium et plomb — Méthode par spectrométrie d'absorption atomique avec flamme.

NT. 09.08 (1985) : Qualité des eaux — Dosage de l'arsenic total — Méthode spectrophotométrique au diethyldithiocarbonate d'argent.

NT. 09.09 (1985) : Qualité des eaux — Dosage du calcium et du magnésium — Méthode par spectrométrie d'absorption atomique.

NT. 09.10 (1985) : Qualité des eaux — Dosage du calcium — Méthode titrimétrique à l'EDTA.

NT. 09.15 (1983) : Qualité des eaux — Mesure de l'indice de diffusion dite mesure de la turbidité.

NT. 09.16 (1983) : Qualité des eaux — Mesure de la couleur par comparaison avec l'échelle Hazen.

NT. 09.17 (1983) : Qualité des eaux — Détermination de l'alcalinité — Titre alcalimétrique et titre alcalimétrique complet.

NT. 09.18 (1983) : Qualité des eaux — Dosage de l'azote ammoniacal.

NT. 09.19 (1983) : Qualité des eaux — Mesure de la dureté au réactif complexant.

NT. 09.25 (1983) : Qualité des eaux — Dosage du fer — Méthode spectrométrique à la phénanthroline — 1,10.

NT. 09.26 (1984) : Qualité des eaux — Détermination des agents de surface anioniques et non ioniques.

NT. 09.27 (1984) : Qualité des eaux — Détermination de l'indice phénol.

NT. 09.28 (1985) : Qualité des eaux — Dosage du manganèse — Méthode spectrométrique à la formaldoxine.

NT. 09.29 (1984) : Qualité des eaux — Dosage de l'oxygène dissous.

NT. 09.30 (1984) : Qualité des eaux — Dosage des nitrates.

NT. 09.31 (1984) : Qualité des eaux — Dosage de l'azote Kjeldahl.

NT. 09.35 (1985) : Qualité des eaux — Dosage du cadmium — Méthode par spectrométrie atomique dans la flamme.

NT. 09.36 (1985) : Qualité des eaux — Dosage spectrophotométrique du sélénium.

NT. 09.37 (1985) : Qualité des eaux — Dosage du mercure total par spectrométrie d'absorption atomique sans flamme.

Art. 2. — Les normes d'analyse visées à l'article premier constituent des méthodes de référence à l'exclusion de toutes autres. Il ne peut être tenu compte que des analyses effectuées conformément aux dites méthodes.

Art. 3. — Les normes prévues à l'article premier prennent effet un mois après la publication du présent arrêté au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du code du travail et du code des eaux sus-visés.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié dans la partie officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 28 novembre 1987

Le ministre de l'économie nationale  
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU  
Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

MINISTÈRE DES FINANCES

EXPROPRIATIONS

**Décret n° 87-1370 du 17 décembre 1987 portant expropriation pour cause d'utilité publique des parts indivises d'un immeuble sis à Sfax à l'angle de la rue Lamorcière et de la rue n° 6 nécessaires à abriter les services de la conservation de la propriété foncière.**

Le Président de la République;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre d'Etat chargé de la justice et du ministre des finances;

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat pour être incorporées en domaine privé de l'Etat pour les besoins du ministère de la justice des parts indivises de l'immeuble sis à Sfax à l'angle de la rue Lamorcière et de la rue n° 6 nécessaires à abriter les services de la conservation de la propriété foncière, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexe au présent décret et désignées au tableau ci-après :

N° d'ordre	Situation	Nature du titre	Superficie	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	Sfax	249.432 (Partie)	347 m2 (Parts indivises)	Mme Zarga Henriette Melle Rattoul (Ghazaba Thérèse Gesèle)

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever le dit immeuble.

Art. 3. — La présente expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 17 décembre 1987

p. le Le Président de la République  
et par délégation  
Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

**Décret n° 87-1371 du 17 décembre 1987 portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terrain sises à Fondouk Djédid, nécessaires à l'implantation des ateliers centraux pour le ministère de la défense nationale.**

Le Président de la République;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre d'Etat chargé de la défense nationale et du ministre des finances;

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat pour être incorporées en domaine privé de l'Etat pour les besoins du ministère de la défense nationale en vue d'implanter les ateliers centraux à Fondouk Djédid, deux parcelles de terrain, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désignées au tableau ci-après :

N° d'ordre	Situation	Nature du titre	Superficie	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	Fondouk Djédid	T.F. 46.599	12a 50ca	Monsieur Salem Ben Mohamed Ben Abdellatif
2	Fondouk Djédid	T.F. 521.213	2ha 12a 60ca	Ahmed Ben Mohamed Abdellatif

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever le dit immeuble.

Art. 3. — La présente expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 17 décembre 1987

p. le Le Président de la République  
et par délégation  
Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

## NOMINATIONS

Par décret n° 87-1372 du 17 décembre 1987 :

Sont nommés contrôleurs généraux de finances Messieurs :  
Béchir Jebali  
Ouahid Hariz  
Mohamed Rachid Kechiche

Par arrêté du ministre des finances du 17 décembre 1987 :

Monsieur Naàs Mahmoud El Amri chef de service à la direction générale de la comptabilité publique à Gabès, est chargé du contrôle financier auprès de l'office de développement du sud, en remplacement de Monsieur Hassen Brahim.

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

### NOMINATIONS

Par décret n° 87-1377 du 23 décembre 1987 :

Monsieur Ali Kallel est nommé Président-directeur général de l'office de la topographie et de la cartographie.

Par décret n° 87-1378 du 23 décembre 1987 :

Monsieur Abderrazak Hamrouni est nommé en qualité de Président-directeur général de l'agence foncière d'habitation.

Par décret n° 87-1379 du 23 décembre 1987 :

Monsieur Abderraouf Chammari est nommé en qualité de Président-directeur général de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine.

Par décret n° 87-1380 du 23 décembre 1987 :

Monsieur Mustapha Ghomrasni est nommé en qualité de Président-directeur général de la société nationale immobilière de Tunisie.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### CONCOURS

**Arrêté du ministre de la santé publique du 17 décembre 1987 portant report du concours sur épreuves pour le recrutement de professeurs de l'enseignement para-médical du 1er cycle.**

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981 fixant le statut particulier du personnel des institutions de formation du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-1458 du 19 novembre 1982;

Vu l'arrêté du 28 août 1987 fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de professeurs de l'enseignement para-médical du 1er cycle;

Vu l'arrêté du 28 août 1987 portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de 80 professeurs de l'enseignement para-médical du 1er cycle au ministère de la santé publique;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La date du déroulement des épreuves écrites du concours pour le recrutement de professeurs d'enseignement para-médical du 1er cycle, prévue pour le 20 octobre 1987 et jours suivants, est reportée au 20 janvier 1988 et jours suivants.

Art. 2. — Les épreuves écrites de ce concours auront lieu aux sièges des écoles professionnelles de la santé publique relevant des quatre centres suivants :

1) Centre de Tunis : Pour les gouvernorats de Tunis, Ariana, Ben Arous, Zaghouan, Bizerte, Bêjà, Jendouba, le Kef, Siliana et Nabeul.

2) Centre de Sousse : Pour les gouvernorats de Sousse, Kairouan, et Kasserine.

3) Centre de Monastir : Pour les gouvernorats de Monastir, Mahdia et Sidi Bouzid.

4) Centre de Sfax : Pour les gouvernorats de Sfax, Gabès, Kébili, Médenine, Tataouine, Gafsa et Tozeur.

Art. 3. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 25 décembre 1987 au lieu de 20 septembre 1987.

Tunis, le 17 décembre 1987

Le ministre de la santé publique  
SOUAD LYAGOUBI-OUAHCHI

VU

Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

### OFFICINES DE DETAIL

**Arrêté du ministre de la santé publique du 22 décembre 1987, fixant la liste des secteurs prioritaires pour l'installation des officines de détail de catégorie «A».**

Le ministre de la santé publique

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 76-233 du 16 mars 1976, portant organisation de l'exploitation des officines de détail, tel que modifié par le décret n° 87-1168 du 2 septembre 1987;

Vu le décret n° 87-1328 du 5 décembre 1987, relatif à l'octroi des licences d'exploitation des officines de détail de catégorie «A»

Vu l'arrêté du 2 septembre 1987, définissant «les secteurs prioritaires» et fixant les conditions et les modalités d'attribution des licences d'exploitation d'officines de détail de la catégorie «A» dans les dits-secteurs, et notamment son article 2;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des «secteurs prioritaires» pour l'installation des officines de détail de catégorie «A» est fixée à l'annexe jointe au présent arrêté.

Cette liste est unique et définitive

Tunis, le 22 décembre 1987.

Le ministre de la santé publique  
SOUAD LYAGOUBI-OUAHCHI

VU  
Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

### ANNEXE

Liste unique et définitive des secteurs prioritaires  
pour l'installation d'officines de détail  
de catégorie A

Gouvernorat	Commune	Secteurs prioritaire	
		Désignation	Identification de l'implantation
Tunis	Tunis	El Agba El Alya	Au delà du km 7 vers Mornaguia
		Sidi Hassine 2	Après le kiosque Shell (route de Fouchana) vers cité Sijoumi
	Cité Roumana	Centre à la cité	
	Charguia	Zone industrielle	
	La Marsa	Sidi Daoud	
		Gammart village	
	Carthage	Cité Yasmina	
L'Ariana	Ariana	Borj Louzir	Cité Ennassim
	Mornaguia	Jaâfar	
	Oued Ellil	Cité 20 mars	
	Djedaïda	Sanhaja	
		Chaouat	
Ben Arous	Ben Arous	Sidi Mosbah	Centre de la Cité
		Mégrine	
	Ezzahra	Sidi Rezig	
	Hammam-Lif	Cité El Bassatine	A 1,2 km minimum du dispensaire de Boumhel.
		Cité Boumhel	Dans un rayon de 200 mètres maximum du dispensaire de Boumhel
Bizerte	Bizerte	La Pêcherie	
		Ennadhour	
Le Kef	Dahmani	Cité Mechaïaa	
Jendouba	Jendouba	Cité Nord	
		Ghardimaou	Cité Ezzouhour
Siliana	Siliana	Cité Hached	
Nabeul	Nabeul	Secteur Sidi Mahersi	Entre le pont de Oued El Malah et la limite de Mrazka côté Nabeul.
	Menzel-Temime	Skalba	
	Hammamet	Bir Bouregba	
	Grombalia	Cité Izdihar	
	Bouargoub	Belli	

Gouvernorat	Commune	Secteurs prioritaire	
		Désignation	Identification de l'implantation
Sousse	Sousse	Cité Ettaamir	Centre de la cité côté agence foncière
		Cité Erriadh Secteur 1	Niveau de la route de Mourdine entre l'avenue Ibn Charaf et l'Avenue Ettaoufik
	Cité Erriadh secteur 2	Niveau de la rue Abdelaziz Rejiba	
	Sidi Abdelhamid	Centre de la cité (pas sur GP 1)	
	Enfidha	Khezama Ouest	Centre de la cité (pas sur GP 1)
		Cité Ettaâmir et cité El Amal	Entre les 2 cités
Monastir	Monastir	Cité Bassatine	Centre de la cité à l'exclusion des quartiers C 1 et C 2
	Ksar Hellal	Cité Erriadh	
	Moknine	Zamrine	
Mahdia	Mahdia	Zgana	Centre cité près de la Mosquée.
Sfax	Sfax	Sidi Mansour	Route Agareb Route Sidi Maqsour Route Saltania km 5
		Cité Ennour	
		Markez Hamza	
		Majel El Khoufi	
	Gremda	Route el Afrane km 8	
	Kerkenah	El Attaya	
	Djebeniana	Cité Jardins	
Gabès	Gabès	Bou-Chema	
	Chenini	Nahal	
	El-Hamma	Sombat	
	Mereth	El Argoub	
Kebili	Souk El Ahad	Menchia-Bou-Abdallah	
Medenine	Medenine	Medenine nouvelle	Route de Gabès km 4
	Houmet-Essouk	Cheraiha Cité Erriadh	
Tataouine	Tataouine	Tataouine Nouvelle	
Gafsa	Gafsa	Sidi Ahmed Zarrouk Ras El Kef	

### CONCOURS

**Arrêté des ministres de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique et de la santé publique du 23 décembre 1987 portant ouverture d'un concours de résidanat en biologie.**

Les ministres de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique et de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 80-63 du 10 novembre 1980 relative à l'organisation des carrières de pharmaciens en Tunisie;

Vu le décret n° 80-113 du 21 janvier 1980 relatif à l'organisation des études et examens à la faculté de pharmacie de Monastir;

Vu le décret n° 82-1316 du 21 septembre 1982 portant statut des résidents en biologie dans les facultés de pharmacie;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1980 portant organisation du concours de résidanat en biologie;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un concours de résidanat en biologie est ouvert à Monastir, le 19 janvier 1988 et jours suivants pour le recrutement



de 20 résidents pour les services hospitaliers et les départements de la faculté de pharmacie de Monastir dans les conditions prévues par l'arrêté sus-visé du 5 décembre 1988.

Art. 2. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 5 janvier 1988.

Tunis, le 23 décembre 1987

*Le ministre de la santé publique*  
SOUAD LYAGOUBI-OUAHCHI  
*p. le ministre de l'éducation, de l'enseignement*  
*et de la recherche scientifique*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation,*  
*de l'enseignement et de la recherche scientifique*  
*chargé de l'enseignement supérieur*  
ABDESSELEM MESSEDDI

VU

*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

**Arrêté des ministres de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique et de la santé publique du 23 décembre 1987 portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine dentaire.**

Les ministres de l'éducation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 80-64 du 10 novembre 1980 relative à l'organisation des carrières de médecine dentaire;

Vu le décret n° 82-1305 du 21 septembre 1982 portant statut des résidents en médecine dentaire tel que modifié par le décret n° 84-1469 du 19 décembre 1984;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1982 portant organisation du concours de résidanat en médecine dentaire modifié par l'arrêté du 7 février 1985;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un concours de résidanat en médecine dentaire est ouvert à Monastir, le 19 janvier 1988 et jours suivants pour le recrutement de 10 résidents pour les services hospitaliers et les départements de la faculté de médecine dentaire de Monastir dans les conditions prévues par l'arrêté sus-visé du 21 octobre 1982 modifié par l'arrêté du 8 février 1985.

Art. 2. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 5 janvier 1988.

Tunis, le 23 décembre 1987

*Le ministre de la santé publique*  
SOUAD LYAGOUBI-OUAHCHI  
*p. le ministre de l'éducation de l'enseignement*  
*supérieur*  
*et de la recherche scientifique*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation,*  
*de l'enseignement et de la recherche scientifique*  
*chargé de l'enseignement supérieur*  
ABDESSALEM MESSEDDI

VU

*Le Premier ministre,*  
HEDI BACCOUCHE

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### NOMINATION

Par décret n° 87-1381 du 23 décembre 1987 :

Monsieur Abdelhamid El Ghali ingénieur principal est chargé des fonctions de Président-directeur général de l'office de mise en valeur des périmètres irrigués de Nebhana.

## MINISTERE DES COMMUNICATIONS

### RECETTE

Par arrêté du ministre des communications du 17 décembre 1987 :

Est créée à compter du 1er décembre 1987 une recette supplémentaire à Sidi Khiar rattachée au bureau de Nebeur.

### PROMOTION

Liste des agents à intégrer dans le grade de vérificateur conformément aux dispositions transitoires du statut particulier au corps administratif des postes, télégraphes et téléphones.

Mohamed El Hédi Ben Salem.

Liste des agents à intégrer dans le grade de surveillant des télécommunications (section II : PTT) conformément aux dispositions transitoires du statut particulier au corps administratif des postes, télégraphes et téléphones.

Rabia Meddeb Hamrouni

Fatma Chaabane

Habiba Rekik

Abdelkerim Telmoudi

Mahmoud Hanahina

Hachemi Drine

Hédi Ben Said

Mustapha Koubaa

**Liste des agents à intégrer dans le grade d'opérateur chef des télécommunications (section II : PTT) conformément aux dispositions transitoires du statut particulier au corps administratif des postes, télégraphes et téléphones.**

Ali Ben Mohamed Salah  
 Béchir Ben Mabrouk  
 Chérif Belgacem  
 Tourki Hédi  
 Mezza Hamadi  
 Ben Mrad née Ben Dana Aziza  
 Drira Zohra  
 Ziden née Ncir Hédia  
 Khalfet Latifa  
 Ben Abdallah Habiba  
 Ali Ben Ali  
 Lamiri Souad  
 Fessi née Bousnina Mongia  
 Hanifa Azouzi  
 Boujemaa Abdelkader  
 Dahmani Jamila  
 Mougou Fafa  
 Gouta née Gouta Habiba  
 Sellami Chedlia  
 Saidane Naima  
 Guelmami Nefissa  
 Nejia Marnissi  
 Bridaa Fatma  
 Gharbi Moufida  
 Nazira Chenaoui  
 Sekhiri Naima  
 Methlouthi Faouzia  
 Mohamed Ben Mohamed Klouz  
 Zidi Essia  
 Mahmoud Nechi  
 Mohamed Slaheddine  
 Ben Farhat Radhia  
 Ben Mansour Habiba  
 Ben El Khahla Ali  
 Bacha Meherzia  
 Zaghdane Taoufik  
 Ben Khaled Lilia  
 Darragi Jamila  
 Youssef Ben Gacem  
 Alleya El Moumeni  
 Chraiet Habib  
 Ben Hassen Saida  
 Yasmina El Kerkenni  
 El Gharbi Fathia  
 Ben Jemaa Nefissa  
 Ahmed Sghaier Harmassi  
 Ammar Hanifa  
 Brahim Guerfa  
 Moaffak née Lakhoua Fatma  
 Tahar Ben Lahbib  
 Abdelmoula Naima  
 Ben Chedli née Lakdar Cherifa  
 Tabka née Daouadi Beya  
 Naima Kalai  
 Boussarsar Essia  
 Bou Okkaz Jabeur  
 El Hafnaoui Belgacem  
 Filali Arbia  
 El Mamlouk Mounira  
 Chtioui Zeineb  
 Ben Said Essia  
 Mokrani Najet  
 Mohamed Lahbib Rahali  
 Hachemi Beya  
 El Asmi Abdelkader  
 Louerghemi Mustapha  
 El Mekki Zohra

Thabet Habiba  
 Ben Mahmoud Mohamed  
 Bennour Nedra  
 Chelli Fatma  
 Ben Ouda Rachida  
 Yacoubi Zoubeida  
 Zarrouki Rabiaa  
 Sofia Ben Ammar  
 Ben Turkia Jamila  
 Djelassi Latifa  
 Touati Arbia  
 Msadaa Fatma  
 Touihri Soufia  
 Jellouli Nejiba  
 Kafi Jamila  
 Ben Chaabane Zobeida  
 El Moeddeb Rachida  
 Elloumi Jalila  
 Kamoun née Bouderbala Jeneina  
 Soussi Fatma  
 Abid Mahmoud  
 Zeinouba Ouled Daoud  
 Charrad Fatma  
 Ben Khalifa Latifa  
 Ben Hamida Zaara  
 Menasri Fatma  
 Aoun Bennasr  
 Ben Djemaa Mahmoud  
 Ben Ammar Jabria Yasmina  
 Mbarek Mounira  
 Djabri Taous  
 Mekki Mounira  
 Brahim Ben Ali Chaouali  
 El Hellali née Labidi Fatma  
 Fterich Mongia  
 Bannour née Trabelsi Radhia  
 Ben Messaoud Fatma  
 Soughir Zohra  
 Oueslati Areme  
 Ben Yahia Najia  
 Jaoua Nejia  
 Trabelsi Latifa  
 Abdelli Zina  
 Jalila Ben Othman  
 Saida Selmi  
 Habari Brahim  
 Damak Najiba  
 El Ghezal Essaida  
 Henchiri Aouicha  
 Bach Hamba Bakhta  
 Zouaoui Mohamed  
 Chatti Naziha  
 Rebei Jouini Fatma  
 Mohamed El Mouldi  
 Charni Abdallah  
 Ben Mahmoud Souad  
 Daas Mhamed  
 Abdessatar Habel  
 Ahmed Sassi  
 Abderrazak Garram  
 Ahmed Ben Farhat Said  
 Hassine El Hosni  
 Turki Saida née Serra  
 Aissa Aicha née Amar  
 Ghribi Zohra  
 Maamouri Fatma  
 Akri Latifa  
 Ben Rabah Chedli  
 Larbi Halima  
 Ben Mustapha Meryeme  
 Kristou Radhia  
 Labidi Mohsen  
 Geudiche Meriem

**Liste des agents à intégrer dans le grade de facteur chef conformément aux dispositions transitoires du statut particulier au corps administratif des postes, télégraphes et téléphones.**

Trabelsi Abdallah  
 Abdelkrim Ben Slimen  
 Mohamed Habib El Amri  
 El Ksentini Ahmed  
 Bousbih Salaheddine  
 Sabri Ali Ben Hamda  
 Slimen Ben Béchir  
 Hédi Ben Mohamed Souissi  
 Mohamed Ridha Gaigi  
 Abdesselem El Fezzani  
 Guettari Ali  
 Mohamed Lahbib Oualha  
 Ammar Ben Hassouna  
 Amara Ben Mohamed El Ayari  
 Ali Ben Belgacem  
 Zlitni Letaief  
 Choura Ahmed  
 Abdellaziz Msalmi  
 Glay Mansour  
 Chouchene Hédi  
 Gatri Salem  
 Youssef Kallel  
 Abdelhamid Ben Chaabane  
 Abdelkader Ben Farh  
 Ali Ben Hassine Amamou  
 Fathi Azlouk  
 Ali Chebbi  
 Ali Ben Grissi Jaouadi  
 Noureddine Ben Hassen  
 Abdelmajid Ben Tahar  
 Mohamed El Baccouche  
 Amara Ben Salah  
 Mouldi Gherib  
 Brahim Tissaoui  
 Mohamed Ben Abdelkader  
 Ali Mahmoud  
 Maamri Mustapha  
 Derbali Mohamed  
 Brahim Ben Abdallah  
 Manaa Abdellaziz  
 Touhami Dridi  
 Mohamed El Mehdi Chaibi  
 Mohamed Lahbib Zarrouk  
 Mahmoud Ben Said Drira  
 Djerbi Mohamed Ben Touhami  
 Abdelmajid Ajmi Ben Ahmed  
 Essassi Mohamed  
 Mohamed Laghar  
 Chabbi Abdelmajid  
 Mohamed Bouchahda  
 Mohamed Ben Meddeb  
 Hmaied Mohamed Abderrazak  
 Hannachi Abdesselem  
 Abderrazak Ben Saidane  
 Hachani Ali  
 Mechi Ayadi  
 Louati Abdelkader  
 Khemais Hellal  
 Lahmar Mohamed Ridha  
 Ali Ben Said Ben Saada  
 Chihi Ali  
 Zakraoui Ali  
 Manoubi Daheche  
 Maiza Kemais Ben Hamida  
 Khayati Abdessatar  
 Khemais Guirat  
 Ali Essalah Boukthir

Mohamed Ben Tahar Sfar  
 Amor Melliti Ftati  
 Belhadj Hédi  
 Ali Djaziri  
 Barbirou Mhamed  
 Othman Ben Midani  
 Rebei Hassen  
 Ahmed Ben Taieb Toumi  
 Radhouane Hamaied  
 Rekik Boubaker  
 Ben Siffi Youssef  
 Hédi Zaier  
 Salem El Ghannouchi  
 Gharbi Moncef  
 Brahim El Abassi  
 Khemais El Ouslati  
 Guitaa Mohamed  
 Mahmoud Mghirbi  
 Mongi Bellil Ayari  
 Mustapha Ben Hamida  
 Salah Hellal  
 Raddadi Boubaker  
 Salah Ben Amar Ben Hadj Salah  
 Kouni Ben Sassi Khatrouche  
 Gadri Ali  
 Ali Rejaibia  
 El Ouerghemi Moncef  
 Ben Soussia Mahmoud  
 Toumi Sadok  
 Khalifa Ali  
 Abdessalem Dridi  
 Magouri Mokhtar  
 Sahli Mohamed Lamjed  
 Amri Ammar  
 Sellami Mohamed Lakhdar  
 Ouertani Mohamed  
 Abdellaziz Regueat  
 Mohamed El Hédi El Madhi  
 Abdellaziz Khiari  
 Mechi Hassen  
 Youssef Fahima  
 Jilani Jelidi El Fekih  
 Abdelaziz Fessi  
 Manai Ahmed Ben Salah  
 Barket Abdelkader  
 Moncef Souissi  
 Maalaoui Jilani  
 Bousselmi Mohamed Mouldi  
 Ayari Abdallah  
 Béchir Ben Meftah Kekli  
 Boubaker Mrassi  
 Mihoub Béchir  
 Guiga Mohamed Hédi  
 Djedidi Mokdad  
 Fkih Hassen Mohamed  
 Mekki Lahmar  
 Hamdi Hédi  
 Tahar Aouinet Ben Brahim  
 Ben El Houchette Belgacem  
 El Askri Mohamed  
 Mohamed Zouaoui  
 Ayari Hassen  
 Naili Abdelkrim  
 Romdhani Ridha  
 Mouldi Amaeur  
 Hassen Moussa  
 Abdelkader Jeffali  
 Mohamed Salah Ouled  
 Marhoul Mokhtar  
 Abderrazak Ben Mohamed  
 Khalifa Kallala  
 Mhamed El Hamzi

Bouzi Abdallah  
Mohamed Hamrouni  
Boujemaa Mahmoud  
Ben Younes Mohamed Ben Ahmed  
Alaya Lotfi  
Yahia El Mourni  
Hamadi Ochi  
Mohamed Ali Sboui  
Belgacem Lakret  
Mohamed Kallel  
Hassen El Ghoul  
Chadli Chaabani  
Abdallah Gargah  
Mohamed El Hédi Hakim  
Boubaker Mansouri  
Mediouni Hamadi  
Chouikhi Amor Ben Mohamed  
Ridha Lakhdar Ben Ali  
Chedli Ben Ahmed Smida  
El Heni Tahar  
Gheribi Abdelmajid  
Said Zitouni  
Mohamed Abdouli  
Habib Henane Ben Mohamed  
Mhamed Gassa  
Fethi Chahed  
Idoudi Mahfoudh  
Sassi Mohamed  
Ben Dhifallah Othman  
Aljane Mabrouk  
Ammar Guerfi  
Daadouch Mouldi  
Chamed Mohamed  
Ali Mbareki  
Noomane Younes  
Mustapha Rejaibi  
Mohamed Ben Aleya  
Hassen Cherif  
Mezni Ezzine  
Habib Ouni  
Mohamed Frouja  
Mechri Mohamed Tahar  
Sakka Khouidi Jilani  
Dkhili Habib  
Ayachi Ben Mohamed Ben Salah  
Bouajina Mohamed Salah  
Taieb Bel Hédi Hamida  
Souissi Nasri  
Othman Kherreddine  
Mabrouk Ouannassi  
Ben Ali Tahar  
Habib Abaki  
Khemais Drissi

Hassine Ben Fredj Lazreg  
Ayachi Ammar  
Chougui Mustapha  
Mohamed Moncef Bejaoui  
Fathallah Salem  
Taieb Nasri  
Achour Mohamed  
Ghandoul Mabrouk  
Riahi Habib  
Belgacem Hamma  
Bel Haj Brahim Souf  
Belgacem Mehdi  
Ben Khemir Mohamed  
Beji Mohamed  
Knani Tijani  
Mohamed Rachidi Chouchene  
Abdellaziz Ben Seghaier  
Mahjoub Jebali  
Mohamed Béchir Mekkaour  
Abdelmajid Mbarek  
Nabli Mohamed  
Bounekhla Ali Ben Ahmed  
Abdallah Ouerfelli  
Habib Shabou  
Ahmed Amri  
Nsir Mongi  
Akremi Youssef  
Guedida Taieb  
El Arbi Jebali  
Mohamed Salem  
Hédi Hammami  
Abdellatif Ouelha  
Sadok Fathallah  
Mohamed El Habib  
Daghbouj El Manai Hamadi  
Oueslati Mohamed  
El Korbi Mahmoud  
Bouhali Abdellatif  
Rezgui Boujemaa  
Abdallah Ben Tiba  
Belgacem Ben Abdallah  
Mohamed Sahbi Essaidi  
Tahar Soudi  
Mohamed Mouldi Taya  
Nsaibi Hassen  
Ghorbel Azzouz  
Houcine Labidi Ben Ammar  
Miloudi Saad  
Jouini Abdelkader  
Neffouti Ezzeddine  
Mohamed El Moucharref  
Sahbi Ben Amor Jemmali  
Chebbi Ayed Ben Belgacem

# avis et communications

## MINISTÈRE DES FINANCES

### LOTÉRIE NATIONALE

Résultats du tirage de la 23ème tranche 1987  
(Extraits du procès-verbal du tirage effectué le 25 novembre 1987)

Terminaisons	Finales	Montant des lots acquis aux billets entiers
0	5.910	100d,000
	87.470	500d,000
	56.830	1.000d,000
1	1	2d,500
	84.131	500d,000
2	96.432	500d,000
3	Néant	Néant
4	5.014	100d,000
	8.144	100d,000
	59.774	500d,000
	85.214	10.000d,000
5	50.775	1.000d,000
6	47.306	1.000d,000
	31.276	5.000d,000
7	5.767	100d,000
	37.297	1.000d,000
	09.437	40.000d,000
8	19.148	2.000d,000
	45.438	5.000d,000
9	59.899	2.000d,000
	15.419	2.000d,000

Pour copie certifiée conforme du procès-verbal du tirage.

### LOTÉRIE NATIONALE

Résultats du tirage de la 24ème tranche 1987  
(Extrait du procès-verbal du tirage effectué le 9 décembre 1987)

Terminaisons	Finales	Montant des lots acquis aux billets entiers
0	0	2d,500
	80.310	2.000,000
1	1.681	100d,000
	8.241	100d,000
	35.491	500d,000
	85.191	500d,000
2	0.442	100d,000
	89.562	1.000d,000
3	01.753	2.000d,000
	12.613	5.000d,000
4	53.964	500d,000
	18.914	1.000d,000
	90.654	1.000d,000
	95.684	10.000d,000
5	40.085	2.000d,000
6	Néant	Néant
7	78.717	500d,000
	90.807	1.000d,000
	49.287	5.000d,000
8	2.278	100d,000
9	17.409	40.000d,000

Pour copie certifiée conforme du procès-verbal du tirage.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

LISTE DES COMPTES PRESCRIPTIBLES AU 1ER JANVIER 1988

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE DEPOT
597 464 S	AMENA GHEDIRA V MHAMED SALLAM	63,927	1972
597 473 B	MOHAMED LAHMIR	12,372	1972
597 574 L	GORGUE NACEUR	4,605	1970
597 664 J	MHINI HACHEMIA B MUSTAPHA	5,071	1972
597 767 W	EL AKOUM MOHSEN B HAMDIA	2,954	1972
597 777 G	SALEM TRABELSI	6,881	1972
597 799 F	MOHAMED EL HOUCINE ECHCHEHI	4,599	1972
597 822 F	YAHIAOUI SALAH	2,700	1972
597 956 B	ENNOURI JAMILA F BOUHLILA HOUSSIN	3,695	1972
598 059 N	ABDALLAH B ACHOUR	24,728	1972
598 100 H	MANOUBIA SFAXI	3,710	1972
598 146 H	ABDELJELIL ECHCHAMLI	6,323	1972
598 147 J	HABIB LAKAM	4,449	1969
598 157 V	FEHIMA HENIA F ZILI BECHIR	6,908	1972
598 228 X	NASR B SALEM B KHALIFA EL AKROUT	3,833	1972
598 264 L	EL MADANI KHEDIJA NAJET	6,158	1972
598 323 A	MANOUBI B AMOR B OU AFIA	2,865	1972
598 324 B	HASSEN MENAI	2,829	1972
598 392 A	FAICAL B MOHAMED ABED RABBAH	5,696	1968
598 406 R	TAHAR B ALI JELASSI	7,373	1972
598 421 G	BOUJAFAR B SALAH BOURAOUI	14,073	1972
598 426 M	KHOUALDI YOUSSEF MAHMOUD AHMED	3,828	1972
598 445 H	ALI MOHAMED EL HEDI B AMOR	13,272	1972
598 557 E	JAHOUACH MOHAMED	4,864	1972
598 558 F	RAOUDA B MOHAMED B SALEM	3,630	1972
598 655 L	HALLEB ABDELLAZIZ B MOHAMED B SALEM	8,790	1972
598 697 G	BARDAZ ZOUHIR	3,252	1972
598 703 N	ZIDI AHMED B MOHAMED SALAH	2,989	1972
598 774 R	RABAH B ROMDANE EL BACCOUCHE	2,923	1972
598 823 U	FREDJ B ALI	4,297	1972
598 824 V	MOHAMED DIT BECHIR JABALLAH	9,195	1972
598 828 Z	JARBOUI FATMA	3,133	1972
598 947 D	ACHOURI TAHAR AMAR	2,798	1971
598 971 E	MOHAMED B SADOK SFAR	18,907	1972
599 087 F	SALAH LIMAM RDAOUI	4,931	1972
599 127 Z	SAAD TELLILI	7,522	1972
599 130 C	HASSEN DIT LAHBIB BOUDRIGUA	3,353	1972
599 150 Z	OUAZ KAMEL	2,776	1972
599 213 T	SAMIA B MOHAMED B SALEM	2,999	1971
599 233 P	SALHA EZEDINI F YOUNES B TAIEB	4,953	1972
599 289 A	BERROUHA AHMED B SALAH	8,208	1972
599 300 M	MONGIA CHAIB F HEDI B FREDJ SAADA	31,030	1972
599 322 L	HASSINE B MALEK BARKETTE	9,222	1972
599 352 U	EL HADI EMANAA	2,922	1968
599 358 A	HASSEN EL KEDRI	4,617	1972
599 395 R	HAMROUNI SAHBI	7,973	1972
599 426 Z	SOLTANE ABAIDIA	3,525	1972
599 537 V	MANNOUBI B SALAH B HENDA	9,249	1972
599 541 Z	MOHAMED B YOUSSEF B AHMED	3,480	1972
599 560 V	DAOUAS KHEMAIS	34,777	1972

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	ANNEE DEPOT
599 561 W	FKIH HASSEN MOHAMED	3,024	1972
599 571 G	YOUNES B SALEM B LAGHA	4,722	1972
599 624 P	AJLANI ZINA	14,221	1972
599 641 H	CHELLI AMOR	4,640	1972
599 655 Y	MANOUBIA SELMANI KAMASSI	3,011	1972
599 673 T	MONGI B HAMDANE	3,599	1972
599 707 E	BRAHIM NABLI B HEDI B OTHMAN	10,027	1972
599 718 S	LAKDAR B AMOR B MOHAMED	3,717	1972
599 762 P	AHMED B MOHAMED ROUISSI	3,111	1972
599 793 Y	OUADA MOHAMED EL HABIB	4,802	1972
599 795 A	MOHAMED SALAH OUN ALLAH	7,995	1972
599 850 K	ZEBIDI MOHAMED BECHIR B SLIMANE	5,026	1972
599 873 K	HASSEN NASR	14,804	1972
599 905 V	MOULDI B ALI MADDOURI	11,263	1972
600 044 W	REDJEB OTHMAN	3,024	1972
600 066 V	ALLALA SBII B SALAH B SMIDA	88,196	1972
600 082 M	BOUDINA NEJIB B HASSEN	5,588	1972
600 132 S	MRABET MONCEF B RHOUMA	2,911	1972
600 148 J	JILANI FERCHICHI	100,921	1972
600 186 A	MOHAMED EL MONCEF B MAHJOUB	12,949	1972
600 329 F	RHOUMA B RHOUMA	3,192	1972
600 350 D	MOHAMED B LAIDI DKHAILA	2,930	1972
600 427 M	ZENGRI HAMADI	4,032	1972
600 430 R	AOUNALLAH AHMED FEHRI	5,607	1972
600 436 X	ALI B MOHAMED B FRADJ	3,096	1972
600 463 B	KAMOUN AMAR	5,873	1972
600 493 J	HOUSSINE B MEFTAH HANACHI	9,110	1972
600 512 E	EL KALAI MOHAMED	2,918	1972
600 535 E	EZZEDDINE B AISSA	2,969	1972
600 536 F	FERCHICHI MBAREK B AMOR B SALAH	3,051	1972
600 541 L	AZAWZ B AHMED FROUJA	6,952	1972
600 543 N	TRIKI ABDELHAMID	16,148	1972
600 548 U	MALIKA B BRAHIM F BECHIR MANSOUR	3,710	1972
600 661 S	KHEMIRI GHALIA V MOHAMED B KHEMAI	14,903	1972
600 719 E	BECHIR B HABIB AOUADI	2,922	1972
600 878 C	AMRI SASSIA B ALI B MOHAMED	29,214	1972
600 895 W	DOUZI MOKTAR	3,717	1972
600 958 P	CHOUK MOHAMED	2,835	1972
600 991 A	RAFLAA MBARKI	4,888	1972
601 020 G	FRADJ B ALI B ABDALLAH B MABROUK	4,596	1972
601 036 Z	AROUSSIA B GHANIA	5,516	1972
601 048 M	DABOUSSI MOHAMED ALI HELLAL	5,937	1972
601 080 X	TABBAL NAJIBA	8,621	1972
601 128 Z	HAMADI B BRAHIM B SALAH	3,003	1972
601 137 J	SASSI KHEMAIS	2,956	1972
601 198 A	GAFRAG FAIMA B KHALIFA B AMOR	3,558	1972
601 218 X	MAJID B SALEM	2,899	1972
601 225 E	KHADDAR BALTI	6,885	1972
601 250 G	LAROUSSI B KHEMAIS ZAABI	31,356	1972
601 260 T	ZAABI LAID B AMMAR	4,593	1972

# Journal Officiel

## de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Pour les abonnements et achats au numéro s'adresser :

**au siège de l' I. O. R. T. :**

avenue Farhat Hached — Radès  
Téléphones : 299.914  
299.224

**au bureau de Tunis :**

1, rue Hannon  
Téléphone : 349.637

*Edition originale :*  
**0,225** dinar  
*Traduction française :*  
**0,300** dinar

### A B O N N E M E N T   A N N U E L \*

PAYS	<i>EDITION originale</i>	<i>TRADUCTION française</i>	<i>EDITION ORIGINALE et sa traduction</i>
	<i>(Dinars)</i>	<i>(Dinars)</i>	<i>(Dinars)</i>
Tunisie, Algérie, Maroc.....	<b>12</b>	<b>14,500</b>	<b>19,500</b>
Autres pays .....	<b>16,500</b>	<b>19,500</b>	<b>25</b>

\* Pour l'étranger, frais d'envoi en sus.

Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque  
ou virement bancaire à l'ordre de :

**Imprimerie Officielle**  
**de la République Tunisienne**

C. C. P. N° 610-15 à Tunis  
S. T. B. Tunis 57 608/8  
Arab Tunisian Bank 20 1102 0709 25  
B. N. T. Tunis 006 046 w  
U. I. B. Agence A 35 00 70 10 0/4  
Banque du Sud - Radès 09 40 47 00 103/9  
Banque du Sud - Liberté 02 40 47 00 199/7